

Alamo Group Europe Limited – Politique relative à la protection des données

1.0 Introduction et contexte

L'objectif de la présente politique est d'exposer la façon dont Alamo Group Europe Limited et ses filiales ont mis en place des mesures afin d'assurer et maintenir la conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La politique se compose de deux volets :

Section 2.0 – les mesures tendant à faire respecter le principe de « responsabilité » (*accountability*) et les mesures de gouvernance

Section 3.0 – les mesures tendant à démontrer la protection des droits d'information de la personne concernée.

La présente politique est revue et mise à jour annuellement par Colin Taylor Délégué à la Conformité des Données

1.1 Principes

L'article 5 du RGPD exige que les données à caractère personnel soient :

- « a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré comme incompatible avec les finalités initiales ;
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le RGPD afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée ; et
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées ».

En outre, il existe une exigence selon laquelle :

- « le responsable du traitement est responsable du respect des principes et est en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés. »

2.0 Responsabilité (« *Accountability* ») et gouvernance

La présente politique expose les mesures exhaustives mais proportionnelles destinées à permettre et maintenir la conformité au Règlement Général sur la Protection des Données. Lesdites mesures ont été conçues pour minimiser les risques de manquements et pour assurer la protection des données à caractère personnel.

La présente section relative à la responsabilité (l'*accountability*) et à la gouvernance prend en considération :

- **Les rôles et responsabilités** – Les responsabilités du Président-directeur général, des Délégué à la protection des données (DPO), des propriétaires des données et des employés de manière générale.
- **La documentation** – Les exigences d'Alamo Group Europe Limited en ce qui concerne la justification du traitement.
- **Protection des données dès la conception et par défaut** – Les exigences d'Alamo Group Europe Limited en ce qui concerne les analyses d'impact relatives à la protection des données.
- **La base juridique du traitement** – La politique d'Alamo Group Europe Limited relative à la détermination de la base légale du traitement.
- **La sécurité** – Les mesures se rapportant à la politique en matière de sécurité conçues pour protéger la confidentialité et l'intégrité des données et pour assurer leur disponibilité.
- **Les contrats** – Les mesures qui doivent être en place afin de garantir que les relations contractuelles garantissent la conformité au RGPD.
- **Les transferts internationaux** – les garanties appropriées afin de s'assurer que les transferts internationaux de données sont conformes au RGPD.
- **La violation des données** – Les principes relatifs à la détection et à la réponse aux violations de données.

2.1 Rôles et responsabilités

Contexte:

Alors que les principes de responsabilité et de transparence constituaient antérieurement des exigences implicites de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, le RGPD accentue et accroît leur signification. Il est attendu d'Alamo Group Europe Limited qu'elle mette en place des mesures de gouvernance complètes mais proportionnelles.

Exigences de la politique :

1. Alamo Group Europe Limited a désigné Colin Taylor en tant que « Délégué à la protection des données » (DPO).
2. Les responsabilités du DPO incluent :
 - d'informer et de conseiller l'entreprise et ses employés en ce qui concerne leurs obligations relatives au RGPD et aux autres lois relatives à la protection des données.
 - de contrôler la conformité au RGPD et aux autres lois relatives à la protection des données, en ce compris la gestion des activités internes de protection des données, de conseiller relativement aux analyses d'impact relatives à la protection des données ; de former le personnel et de réaliser des audits internes.
 - d'agir en tant que premier point de contact à l'égard des autorités de contrôle et des personnes dont les données sont traitées (employés, clients, etc.).
3. Le DPO rend compte au Président-directeur général trimestriellement.
4. Le Président-directeur général rend compte à Alamo Inc. annuellement.
5. Tous les employés d'Alamo Group Europe Ltd et de ses filiales ont l'obligation de respecter la présente politique.

2.2 Documentation

Contexte :

Le RGPD contient des dispositions explicites quant à la tenue d'un registre des activités de traitement par Alamo Group Europe Limited. Alamo Group Europe Limited doit tenir des registres contenant plusieurs éléments tels que les finalités du traitement, le partage et la conservation des données. Il peut être exigé d'Alamo Group Europe Limited qu'elle mette les registres à disposition de la CNIL sur demande.

Exigences de la politique :

6. Lorsqu'Alamo Group Europe Limited est responsable du traitement des données à caractère personnel, Alamo Group Europe Limited tient des registres conformément aux dispositions de l'Article 30(1) du RGPD.
7. Si Alamo Group Europe Limited traite des catégories particulières de données, ou relatives aux condamnations et infractions pénales, Alamo Group Europe Limited justifie :
 - des conditions permettant de traiter les données au titre du RGPD et de la loi relative à la protection des données à caractère personnel ;
 - de la base juridique du traitement ; et
 - du fait que les données à caractère personnel sont effacées et conservées conformément à la politique d'Alamo Group Europe Limited.
8. Alamo Group Europe Limited réalise régulièrement des revues/audit sur les données à caractère personnel traitées et met à jour les registres en conséquence.

2.3 Protection des données dès la conception et par défaut

Contexte :

Au titre du RGPD, Alamo Group Europe Limited est tenue à une obligation générale de mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles permettant de démontrer qu'elle a pris en considération la protection des données et qu'elle l'a intégrée au sein de ses activités de traitement.

Exigences de la politique :

9. La protection des données dès la conception et par défaut ne doit pas se limiter seulement à la réalisation d'Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD), mais doit au contraire s'appliquer à tous les types de traitements dont la conformité doit être vérifiée et évaluée au regard des principes applicables en matière de protection des données. Alamo Group Europe Limited réalise une Analyse d'impact relative à la Protection des Données (« AIPD ») :
 - o lorsqu'elle utilise de nouvelles technologies ; et
 - o lorsque le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes concernées.
10. La décision relative à la réalisation d'une AIPD est soutenue par une analyse du risque documentée et est approuvée par le Délégué à la protection des données.

2.4 Base légale du traitement

Contexte :

Selon le RGPD, il existe six bases légales acceptables pour le traitement des données. Alamo Group Europe Limited a documenté la base légale du traitement et la finalité de ce traitement dans son Registre d'Actifs Informationnels (*Information Asset Register*).

Les bases légales du traitement sont fixées à l'Article 6 du RGPD. Au moins l'une d'entre elles doit s'appliquer chaque fois qu'Alamo Group Europe Limited traite des données à caractère personnel :

- (a) **Consentement** : la personne concernée a clairement consenti au traitement par vos soins de ses données à caractère personnel pour une finalité spécifique.
- (b) **Contrat** : le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat qui vous lie à la personne concernée ou est nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.
- (c) **Obligations légale** : le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle vous êtes soumis (à l'exclusion des obligations contractuelles).
- (d) **Intérêts vitaux** : le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne.
- (f) **Intérêts légitimes** : le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes que vous poursuivez ou des intérêts légitimes poursuivis par un tiers, à moins qu'il n'existe une bonne raison de protéger les données à caractère personnel de la personne concernée prévalant sur lesdits intérêts légitimes.

Exigences de la politique :

11. La base légale du traitement doit être prise en considération et documentée conformément aux stipulations de la section « Documentation » de la présente politique.
12. Quand il s'agit de nouveaux systèmes et processus, Alamo Group Europe Limited doit déterminer la base légale et la finalité du traitement avant le commencement du traitement (habituellement dans le cadre de l'AIPD).

2.5 Sécurité

Contexte :

Le RGPD exige que les données à caractère personnel soient traitées de façon à garantir leur sécurité. Cela comprend la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle. Cela nécessite la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Exigences de la politique :

13. Alamo Group Europe Limited a défini et mis en œuvre une Procédure relative à la Sécurité des Données (*Information Security Procedure*) et un système de gestion de support afin d'assurer et maintenir une sécurité effective et proportionnelle.

2.6 Contrats

Contexte :

Le RGPD exige de la diligence et de la clarté dans le cadre des relations instaurées avec les tiers. Lorsqu'Alamo Group Europe Limited est responsable du traitement, il existe des exigences obligatoires se rapportant aux contrats devant être mis en place.

Exigences de la politique :

14. Chaque fois qu'Alamo Group Europe Limited agit en tant que responsable du traitement, un contrat écrit doit exister avec les sous-traitants. Les normes applicables aux contrats ont été définies par le RGPD.
15. Annuellement, le DPO procédera à l'examen des relations avec les tiers afin de déterminer les risques posés par le traitement. Cela sera documenté dans le cadre d'un AIPD.
16. Sur la base de cette évaluation, le DPO déterminera si les mesures les plus appropriées pour les relations contractuelles en question ont été adoptées en ce qui concerne le traitement des données.
17. Le DPO présentera cette évaluation, ainsi que les résultats de toutes les visites de contrôle de la conformité, au Président-directeur général au moins une fois par an.

2.7 Transferts internationaux

Contexte :

Le RGPD impose des limitations en ce qui concerne le transfert des données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne, à destination de pays tiers ou d'organisations internationales. Lesdites limitations visent à garantir que le niveau de protection des données des personnes concernées accordé par le RGPD n'est pas affaibli.

Alamo Group Europe Limited peut transférer des données à caractère personnel lorsque l'entreprise destinataire des données à caractère personnel a mis en place des garanties appropriées en matière de protection des données. Les droits des personnes concernées doivent être opposables et des recours légaux effectifs doivent être disponibles suite au transfert. Des garanties appropriées en matière de protection doivent être prévues par :

- des règles contraignantes d'entreprise (des accords régissant les transferts conclus entre les entreprises au sein d'un groupe d'entreprises) ;
- des clauses types de protection des données dans une forme identique à celles des clauses de transferts types adoptées par la Commission ;
- des clauses types de protection des données dans une forme identique à celles des clauses de transferts types adoptées par toute autorité de contrôle et approuvées par la Commission ;
- la conformité à un code de conduite approuvé par une autorité de contrôle ;
- la certification au titre d'un mécanisme de certification approuvé de la manière prévue par le RGPD ;

Exigences de la politique :

18. Les demandes relatives à des transferts internationaux doivent être soumises au DPO.
19. Le DPO doit procéder à l'enregistrement des demandes relatives à des transferts internationaux qu'il a reçues.

2.8 Violation des données

Contexte :

Une violation de données à caractère personnel désigne une violation de la sécurité ayant pour conséquence la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée des données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à celles-ci. Cela signifie qu'une violation de données ne se limite pas à la simple perte de données à caractère personnel.

Le RGPD impose à l'ensemble des entreprises une obligation de signalement de certains types de violations de données à l'autorité de contrôle compétente. Dans certains cas, les entreprises auront également l'obligation de signaler certains types de violations de données aux personnes concernées affectées.

Exigences de la politique :

20. Le DPO doit être informé de l'ensemble des violations de la présente politique dès que possible.
21. Le DPO doit procéder à l'enregistrement des violations et coopérer avec le propriétaire des données afin de déterminer l'impact vraisemblable de la violation.
22. Lorsqu'il est considéré qu'une violation peut être notifiée à l'ICO ou à la CNIL, le DPO doit immédiatement en informer le Président-directeur général.

23. Toute violation pouvant faire l'objet d'une notification doit être signalée par le DPO à l'autorité de contrôle compétente dans les 72 heures à compter du moment où Alamo Group Europe et ses filiales en ont pris connaissance. La notification doit contenir :
- La nature de la violation des données à caractère personnel en ce compris, le cas échéant :
 - les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ; et
 - les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
 - Le nom et les coordonnées du délégué à la protection données ou d'un autre point de contact pour de plus amples informations.
 - Une description des conséquences probables de la violation des données à caractère personnel.
 - Une description des mesures prises, ou qu'il est proposé de prendre, pour remédier à la violation de données à caractère personnel et, le cas échéant, des mesures prises pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
24. Lorsqu'une violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, Alamo Group Europe Ltd et ses filiales informeront directement lesdites personnes concernées.
25. Le DPO doit présenter une analyse des violations, ainsi que des violations évitées de justesse au Président-directeur général au moins une fois par an.
26. Tous les employés doivent être formés à la reconnaissance des violations de données à caractère personnel et à leur signalement à leur hiérarchie.

2.9 Conformité et signalement

Contexte :

Le contrôle de la conformité au RGPD constitue un rôle clé du Délégué à la protection des données (« DPO »). Le DPO doit également rendre compte au Président-directeur général en ce qui concerne la conformité.

Exigences de la politique :

27. Le DPO a la responsabilité de développer un plan de contrôle de la conformité dans le cadre de la présente politique.
28. Le plan de contrôle de la conformité doit être soumis au Président-directeur général pour approbation au moins une fois par an.
29. Les progrès relatifs à la mise en œuvre du plan, les exceptions notées, les violations et les violations évitées de justesse, ainsi que les progrès se rapportant au traitement des divergences importantes constatées quant au respect de la politique doivent être signalés par le DPO au Président-directeur général sur une base au moins trimestrielle.

2.10 Formations et sensibilisation

Contexte :

La sensibilisation des employés au RGPD et à leur rôle en matière de protection des données des personnes concernées est un élément clé du programme de protection des données d'Alamo Group Europe Limited.

Exigences de la politique :

30. Les employés doivent suivre une formation portant sur les exigences de la présente politique au moins une fois par an.

3.0 Droits des personnes concernées

- Le RGPD confère aux personnes concernées les droits suivants :
 - Le droit d'être informé
 - Un droit d'accès
 - Un droit de rectification
 - Un droit à l'effacement
 - Un droit à la limitation du traitement
 - Un droit à la portabilité des données
 - Un droit d'opposition
 - Des droits en relation avec les prises de décisions automatisées et le profilage
 - En France, le droit d'envoyer des directives particulières concernant l'utilisation de leurs données après leur mort.

3.1 Droit d'être informé

Contexte :

Le droit d'être informé comprend l'obligation pour Alamo Group Europe Limited de fournir des « informations sur le traitement équitable » prenant généralement la forme d'une mention d'information sur la protection des données à caractère personnel.

Exigences de la politique :

31. Alamo Group Europe Limited maintient une politique de protection des données à caractère personnel et la rend publique.

3.2 Droit d'accès

Contexte :

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès à leurs données à caractère personnel, ainsi qu'à des informations supplémentaires. Le droit d'accès permet aux personnes concernées d'avoir connaissance et de vérifier la licéité du traitement.

Au titre du RGPD, les personnes concernées ont le droit d'obtenir :

- la confirmation du fait que leurs données à caractère personnel sont traitées;
- l'accès à leurs données à caractère personnel ; et
- d'autres informations supplémentaires – cela correspond généralement aux informations qui doivent être fournies dans le cadre d'une politique de protection des données à caractère personnel.

Exigences de la politique :

32. Toutes les demandes d'accès par les personnes concernées aux données les concernant doivent être immédiatement soumises au Délégué à la protection des données (DPO). Le DPO doit enregistrer la demande et :
- Vérifiera l'identité de la personne concernée;
 - Demandra des copies des données détenues par les propriétaires des données au sein d'Alamo Group Europe Limited ;
 - Examinera les informations afin de s'assurer qu'elles ne compromettent pas la protection des données à caractère personnel d'autres personnes concernées ;
 - Déterminera si la demande justifie le paiement de frais (si la demande est manifestement infondée ou excessive) ; et
 - Répondra à la demande initiale.
33. La demande doit faire l'objet d'une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant sa réception. Dans le cas où la demande serait particulièrement complexe ou multiple, ce délai pourra être prolongé de deux mois. Dans ce cas, le DPO devra informer la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.
34. La bonne exécution de ces demandes dans le délai de réponse d'un mois doit faire l'objet d'un rapport au Président-directeur général au moins une fois par an.

3.3 Droit de rectification

Contexte :

Le RGPD donne aux personnes concernées le droit d'obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel si elles sont inexactes ou incomplètes.

Exigences de la politique :

35. Les demandes de rectification doivent être traitées de la même façon que les demandes d'accès. Les mesures supplémentaires suivantes s'appliqueront :
- Si Alamo Group Europe Limited a divulgué les données à caractère personnel en question à des tiers, le DPO devra les informer de la rectification lorsque cela est possible.
 - Le DPO devra également informer les personnes concernées en ce qui concerne les tiers auxquels les données ont été divulguées le cas échéant.
 - Le propriétaire des données sera responsable de garantir que la demande de rectification est mise en œuvre en ce qui concerne les données dont il est responsable.
 - Le DCO sera responsable de vérifier si les demandes de rectification ont été traitées de manière appropriée.

3.4 Droit à l'effacement

Contexte :

Le droit à l'effacement est également connu sous le nom de « droit à l'oubli ». Le principe général sous-jacent au droit en question est de permettre à une personne concernée de demander l'effacement ou la suppression de ses données à caractère personnel lorsqu'il n'existe pas de motif impérieux pour continuer à les traiter.

Le droit à l'effacement ne fournit pas un « droit à l'oubli » absolu. Les personnes concernées ont le droit de voir leurs données à caractère personnel effacées et d'empêcher le traitement dans des circonstances spécifiques. Ces dernières comprennent les cas suivants :

- Lorsque les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été initialement collectées/traitées.
- Lorsque la personne concernée retire son consentement.
- Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement et qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour continuer le traitement.
- Les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite (autrement dit en violation du RGPD).
- Les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter d'une obligation légale.
- Les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information à un enfant.

Exigences de la politique :

36. Alamo Group Europe Limited peut refuser de se conformer à une demande d'effacement lorsque les données à caractère personnel sont traitées pour les raisons suivantes :
 - aux fins d'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
 - aux fins de respect d'une obligation légale, pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice d'une autorité publique ;
 - aux fins d'exercice ou de défense des droits en justice.
37. Les demandes d'effacement des données doivent être immédiatement soumises au DPO qui suivra les mêmes principes que pour le droit d'accès et le droit de rectification.
38. Si Alamo Group Europe Limited a divulgué des données à caractère personnel à des tiers, Colin Taylor, le DPO, les informera de l'effacement des données à caractère personnel, sauf si cela est impossible ou si cela implique des efforts disproportionnés.

3.5 Droit à la limitation du traitement

Contexte :

Les personnes concernées ont le droit de « bloquer » ou de limiter le traitement des données à caractère personnel. Lorsque le traitement est limité, Alamo Group Europe Limited est autorisée à stocker les données à caractère personnel, mais ne peut pas réaliser d'autre traitement sur les données.

Alamo Group Europe Limited est tenue de limiter le traitement des données à caractère personnel dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'une personne concernée conteste l'exactitude des données à caractère personnel, Alamo Group Europe Limited doit limiter le traitement jusqu'à ce qu'Alamo Group Europe Limited ait vérifié l'exactitude des données à caractère personnel.
- Lorsqu'une personne concernée s'est opposée au traitement (lorsqu'il était nécessaire aux fins des intérêts légitimes) et qu'Alamo Group Europe Limited prend en considération le fait de savoir si ses motifs légitimes l'emportent sur ceux de la personne concernée.
- Lorsque le traitement est illicite et que la personne concernée fait valoir son droit à l'effacement et demande la limitation en lieu et place.
- Si Alamo Group Europe Limited n'a plus besoin des données à caractère personnel, mais que la personne concernée demande les données afin d'établir, exercer ou défendre ses droits en justice.

Exigences de la politique :

39. Les demandes de limitation du traitement seront soumises au DPO et suivront les mêmes principes que pour le droit d'accès et le droit de rectification avec les exigences supplémentaires suivantes :
 - Le DPO doit informer les personnes concernées lorsqu'Alamo Group Europe Limited décide de lever la limitation du traitement.

3.6 Droit à la portabilité des données

Contexte :

Le droit à la portabilité des données permet aux personnes concernées d'obtenir et de réutiliser leurs données à caractère personnel pour leurs propres besoins dans le cadre de différents services. Il leur permet de déplacer, copier ou transférer les données à caractère personnel d'un environnement informatique à un autre d'une manière sûre et sécurisée, sans entraver leur accessibilité.

Le droit à la portabilité s'applique :

- aux données à caractère personnel qu'une personne concernée a fournies à un responsable du traitement ;
- lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur l'exécution d'un contrat ; et
- lorsque le traitement est réalisé au moyen de procédés automatisés.

Exigences de la politique :

40. Les demandes fondées sur le droit à la portabilité des données doivent être soumises au DPO
41. Le DPO a la responsabilité de les enregistrer et de demander les informations au(x) propriétaire(s) des données.
42. Le DPO procédera également à l'examen des données afin de garantir qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur la protection des données à caractère personnel d'autres personnes concernées.
43. Le DPO fournira les données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine en les soumettant par le biais d'un mécanisme de transfert sécurisé.
44. Les données à caractère personnel seront fournies dans un délai d'un mois à compter de la demande initiale.
45. La bonne exécution dans le délai prévu doit faire l'objet d'un rapport par le DPO au Président directeur général au moins une fois par an.

3.7 Droit d'opposition

Contexte :

Les personnes concernées ont le droit de s'opposer :

- au traitement fondé sur des intérêts légitimes ;
- à la prospection commerciale (y compris le profilage) ;

Exigences de la politique :

46. Les demandes d'opposition au traitement doivent être soumises au DPO.
47. Le DPO est responsable de leur enregistrement et de leur évaluation.
48. Lorsqu'une instruction lui en est donnée par le DPO, Alamo Group Europe Limited doit immédiatement cesser le traitement des données à caractère personnel sauf :
 - S'il existe des motifs légitimes démontrables et impérieux pour le traitement des données qui l'emportent sur les intérêts, les droits et les libertés des personnes concernées ; ou
 - Si le traitement a pour vocation de constater, exercer ou défendre des droits en justice.
49. Alamo Group Europe Limited doit informer les personnes concernées de leur droit d'opposition au moment « de sa première communication » et dans sa politique de protection des données à caractère personnel.

3.8 Droits relatifs à la prise de décision automatisée, y compris le profilage

Contexte :

Le RGPD dispose de dispositions relatives :

- à la décision individuelle automatisée (la prise d'une décision uniquement par le biais de procédés automatisés sans implication humaine) ; et
- au profilage (le traitement automatisé de données à caractère personnel afin d'évaluer certains éléments se rapportant à une personne concernée). Le profilage peut faire partie du processus de prise de décision automatisée.

Le RGPD compte des règles supplémentaires destinées à protéger les personnes concernées si une entreprise prend uniquement des décisions automatisées qui ont des effets juridiques ou les affectant de manière significative de façon similaire. Alamo Group Europe Limited ne peut mettre en œuvre ce type de décisions que lorsque la décision est :

- nécessaire pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat ; ou
- autorisée par la législation européenne ou celle de l'État membre applicable au responsable du traitement ; ou

- fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Alamo Group Europe Limited doit s'assurer qu'elle :

- fournit des informations aux personnes concernées en ce qui concerne le traitement de leurs données;
- introduit des moyens simples à leur disposition afin de demander une intervention humaine ou de contester une décision ;
- réalise régulièrement des contrôles afin de s'assurer que les systèmes d'Alamo Group Europe Limited fonctionnent de la manière prévue.

Exigences de la politique :

50. Alamo Group Europe Limited s'assure du fait qu'elle dispose d'une base juridique pour la réalisation du profilage et/ou la prise de décision automatisée et la documente.
51. Alamo Group Europe Limited envoie un lien vers notre politique de protection des données à caractère personnel aux personnes concernées lorsque nous avons obtenu leurs données à caractère personnel de manière indirecte. Dans le cadre de cette communication, Alamo Group Europe Limited explique la manière dont les personnes concernées peuvent accéder aux données que nous utilisons afin de créer leurs profils.
52. Alamo Group Europe Limited informe les personnes concernées qui fournissent leurs données à caractère personnel quant à la manière dont elles peuvent s'opposer au profilage, y compris au profilage à des fins de prospection commerciale.
53. Alamo Group Europe Limited dispose de procédures à l'attention des clients afin qu'ils accèdent aux données à caractère personnel saisies au sein de leurs profils de manière à ce qu'ils puissent examiner leur exactitude et les modifier le cas échéant.
54. Alamo Group Europe Limited ne collecte qu'une quantité minimale de données nécessaires et dispose d'une politique claire en matière de conservation des données concernant les profils que nous créons.
55. Le DPO contrôle régulièrement les systèmes d'Alamo Group Europe Limited en ce qui concerne l'exactitude et les biais et intègre les modifications au sein du processus de conception.

3.9. Droit d'envoyer des directives particulières concernant l'utilisation des données après la mort

La loi française relative à la protection des données à caractère personnel contient certaines dispositions relatives aux droits des personnes décédées qui sont les suivantes :

- En l'absence d'instructions de la part des personnes concernées, leurs héritiers exerceront leurs droits tels que mentionnés dans les sections 3.2. à 3.8 de la présente politique;
- Toutes les personnes concernées disposent également du droit d'indiquer leurs dernières volontés concernant l'utilisation de leurs données au moyen de directives générales et/ou particulières:
 - les directives générales s'appliqueront à toutes les données relatives aux personnes concernées peu importe le responsable du traitement concerné et seront enregistrées et conservées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL;
 - les directives particulières seront elles destinées au responsable du traitement identifié dans ces directives et enregistrées et conservées par ce dernier. Une personne concernée pourra donc rédiger des directives particulières dédiées pour Alamo Group Europe Limited et envoyer ses directives à Alamo Group Europe Limited concernant son compte par exemple.
- L'existence de ce droit doit être portée à l'attention des personnes concernées au même titre que l'information qui doit leur être donnée conformément à la section 3.1 ci-dessus (et ainsi être insérée dans la section dédiée aux droits des personnes dans les politiques de protection des données à caractère personnel)
- Les stipulations figurant dans les conditions générales de vente et/ou les conditions générales d'utilisation ne peuvent pas limiter ou contrevenir aux droits des personnes concernées tels que définis dans la présente section.